

celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

## ARTICLE 12

### *Redevances*

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder

a) dans le cas du Canada, 15 pour cent et,

b) dans le cas du Cameroun, 20 pour cent

du montant brut des redevances.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et de télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les produits visés au paragraphe 3 ci-dessus, les rémunérations pour études, assistance technique, financière ou comptable, les sommes diverses versées à des tiers à titre de commission, courtage, ristournes, honoraires, vacations et toutes autres rémunérations occasionnelles ou non, payés par un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans le premier État, à un taux qui ne peut excéder 15 pour cent de leur montant brut, lorsque les dépenses ainsi exposées sont admises comme charges déductibles dans les résultats du débiteur au regard de la législation de cet État.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances et autres rémunérations visées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 13, suivant les cas, sont applicables.